

RÉCAPITULATIF DES AIDES D'URGENCES AUX ENTREPRISES ET AUX ASSOCIATIONS

2^E CONFINEMENT - À DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020



Fonds de solidarité - Bordeaux Métropole				Fonds d'aide d'urgence - Région Nouvelle-Aquitaine	Fonds de solidarité - État					
Nature de l'aide	Fonds de soutien à la trésorerie	Fonds d'aide d'urgence à la digitalisation des commerces et artisans	Fonds d'aide aux loyers	Fonds d'urgence entreprises et associations - Volet 2	Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise					
Période de référence	septembre, octobre, novembre 2020	novembre, décembre 2020	novembre, décembre 2020	novembre, décembre 2020	septembre et octobre 2020	octobre 2020		novembre 2020	décembre 2020	
Bénéficiaires	TPE et associations n'ayant pas bénéficié du fonds de solidarité état et Région (dont les jeunes entreprises créées depuis le 1 ^{er} décembre 2019, moins de 1 an).	Commerçants, artisans, petites entreprises fermées administrativement par le décret du 29 octobre 2020 et inclus dans la liste des codes NAF éligibles.	Entreprises et associations appartenant à liste des activités des annexes 1 et 2 du décret 2020-757 du 20 juin 2020 modifié par décret du 2 novembre 2020 soumises à des restrictions spécifiques.	Associations et entreprises	Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020.	Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en octobre 2020.	Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en octobre.	Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires en novembre.	Pour les entreprises fermées administrativement (bars, restaurants, salles de sport notamment).	
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> > Avoir son siège social ou un établissement sur une des 28 communes de la métropole. > Entreprises ayant entre 0 et 9 salariés ETP et associations de 11 à 20 salariés. > Avoir subi une perte de chiffre d'affaires entre 30 et 49,99% entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> > Avoir son siège social sur une des 28 communes de la métropole. > Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative. > Avoir engagé entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020 des dépenses en équipements, en achats de prestations pour augmenter sa visibilité, en investissement matériel numérique, en adhésion à une marketplace, etc. (cf. liste des dépenses éligibles). 	<ul style="list-style-type: none"> > Avoir contracté un bail commercial classique sur une des 28 communes de la métropole pour l'exercice de l'activité principale de son entreprise. > Loyers éligibles : novembre et décembre 2020. > L'aide exclut la prise en charge des charges locatives, impôts et charges inhérentes à l'exploitation du local professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> > Confrontées à une fermeture administrative ou à une activité réduite consécutive aux mesures de confinement en vigueur depuis le 30 octobre 2020. > Employant de 3 à 49 salariés en équivalent temps plein au 1^{er} novembre. > En situation de perte d'exploitation et de fragilité de trésorerie. > Relevant des domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> - sport amateur, - tourisme : hôtels, campings, hébergeurs de tourisme social, événementiel, - industrie culturelle, - horticulture, - métiers d'art ayant un savoir-faire d'excellence. 	L'aide est égale au montant de la perte de CA (hors CA réalisé en vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333€ par jour d'interdiction.	<ul style="list-style-type: none"> > Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de CA jusqu'à 10 000€. > Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10/03/2020), reçoivent une aide compensant leur perte de CA jusqu'à 10 000€. > Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de CA dans la limite de 1500€€ 	<ul style="list-style-type: none"> > Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70% de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500€. > Les entreprises ayant perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000€ et dans la limite de 60% du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente. 	<ul style="list-style-type: none"> > Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ (hors CA réalisé à distance avec retrait en magasin ou livraison). > Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€. > Les entreprises des secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80% de leur CA pendant le 1^{er} confinement (sauf si créées après le 10/03/2020) perçoivent une subvention égale à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de CA est > 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€. Lorsque la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA ; > Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500€. 	<ul style="list-style-type: none"> > L'entreprise, quelque soit leur nombre de salariés, pourra choisir entre : <ul style="list-style-type: none"> - une aide forfaitaire allant jusqu'à 10 000€, - ou, si cette option lui est préférable, une aide représentant 20% de son chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période en 2019 dans la limite de 200 000€. 	
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> > Montant de l'aide : 1 500€ par entreprise et associations + 500€ par emploi ETP (aide plafonnée à 6 000€/entreprises et 10 000€/association). > Aide forfaitaire de 1 000€ pour les jeunes entreprises créées depuis le 01/12/2019. > Aide subsidiaire à celles de l'État et de la Région NA. > Aide cumulable avec les deux autres dispositifs Bordeaux Métropole. 	<ul style="list-style-type: none"> > Montant de l'aide : 1 500€ maximum sur facture des dépenses sur la base d'un montant de dépenses éligibles de 1875€ HT. 	<ul style="list-style-type: none"> > Le montant de l'aide est plafonné en fonction du nombre de salariés de l'entreprise ou de l'association : <ul style="list-style-type: none"> - de 0 à 9 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 000€ au total pour les 2 mois, soit 500€ mensuel, - de 10 à 49 salariés : plafond de l'aide fixé à 1 500€ au total pour les 2 mois, soit 750€ mensuel, - 50 salariés et plus : plafond de l'aide fixé à 2 000€ au total pour les 2 mois, soit 1 000€ mensuel. > Pour les entreprises et associations dont le loyer sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 HC/HT serait inférieur au plafond, le montant de l'aide sera proratisé. 	<ul style="list-style-type: none"> > Le montant est plafonné en fonction de l'effectif salarié (ETP) : <ul style="list-style-type: none"> - 3 à 10 : jusqu'à 5 000€ - 11 à 25 : jusqu'à 23 000€ - 26 à 49 : jusqu'à 40 000€ Retrouvez toutes les aides aux entreprises et aux associations de la Région sur : entreprises.nouvelle-aquitaine.fr 						